

Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons d'Echternach, Wiltz et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Moesdorf et Born, la N10 entre Bollendorf et Grundhof, le CR322 entre Kautenbach et Consthum, le CR326 entre Marnach et Roder et le CR121 entre le lieu-dit Reilandermillen et Muellerthal.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur la N10 (P.K 41.600–42.340) entre Moesdorf et Born ;
- sur la N10 (P.K 67.250–67.490) entre Bollendorf et Grundhof ;
- sur le CR322 (P.K 315–3.230) entre Kautenbach et Consthum ;
- sur le CR326 (P.K 11.530–12.000) entre Marnach et Roder ;
- sur le CR121 (P.K 5.800–7.950) entre le lieu-dit Reilandermillen et Muellerthal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N10 (P.K 41.600–42.340) entre Moesdorf et Born ;
- sur la N10 (P.K 67.250–67.490) entre Bollendorf et Grundhof ;
- sur le CR322 (P.K 315–3.230) entre Kautenbach et Consthum ;
- sur le CR326 (P.K 11.530–12.000) entre Marnach et Roder ;
- sur le CR121 (P.K 5.800–7.950) entre le lieu-dit Reilandermillen et Muellerthal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 29 août 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch